

PREAMBULE

L'École doctorale de l'Université de Technologie de Compiègne a été créée en 1985. Elle a pour mission de permettre à l'étudiant/e engagé/e dans des études de 3^e cycle à l'UTC d'avoir accès à un large éventail de cours de haut niveau et d'acquérir une solide culture scientifique et entrepreneuriale dans des domaines à la pointe de la recherche technologique. Alliant Sciences et Technologie, les formations proposées restent au contact des réalités industrielles et intègrent une aide à la construction du projet professionnel du doctorant.

Cette organisation respecte la qualité de la formation scientifique et technique dans la mesure où les spécialités s'appuient sur des unités de recherche reconnues dans le cadre du contrat pluriannuel de recherche. De plus, elle permet d'élargir l'offre de formation, de faciliter les échanges entre disciplines, voire de proposer des cursus transversaux.

En regroupant des disciplines relevant à la fois des sciences (incluant les sciences humaines) et des technologies, l'École doctorale a la possibilité de proposer des sujets de thèse interdisciplinaires.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et autres textes réglementaires en vigueur,

Article 1

L'École doctorale est rattachée aux Services de la recherche de l'établissement.

Le Directeur de l'École doctorale est nommé par le Directeur de l'UTC sur proposition du Conseil scientifique, après avis du Conseil de l'École doctorale, pour la durée du contrat pluriannuel de recherche. Son mandat est renouvelable une fois.

La formation doctorale s'appuie sur les unités de recherche (laboratoires) reconnues dans le cadre du contrat pluriannuel de recherche, représentées par des responsables de formation doctorale.

Article 2

Le/la responsable de formation doctorale d'une unité de recherche représente l'École doctorale au sein de l'unité, et l'unité au sein de l'École doctorale. Ses missions sont décrites dans une fiche de mission.

Il/elle est nommé(e) par le directeur d'unité sur avis motivé du conseil de laboratoire ou l'instance équivalente pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Il/elle est titulaire de l'HDR (Habilitation à diriger des recherches). Il/elle ne peut être directeur d'unité.

Il/elle bénéficie d'un soutien de secrétariat au sein de l'unité.

Il/elle est membre du Bureau de l'École doctorale et il/elle est invité(e) au Conseil de l'École doctorale.

Article 3

Deux représentants du Conseil scientifique de l'UTC, désignés à la majorité simple par cette même instance pour la durée de leur mandat, avisent le Directeur de l'École doctorale et son Conseil sur les évolutions scientifiques et technologiques au plan national et international relatives aux domaines émergents aux croisements des disciplines et sur lesquels l'UTC se positionne. Ils sont membres du Conseil de l'École doctorale.

Article 4

Un bureau apporte au Directeur de l'École doctorale une assistance régulière. Le Bureau de l'École doctorale (BED) est composé :

- des responsables de formation doctorale des unités de recherche,
- du Directeur à la recherche,
- des personnels administratifs en lien direct avec l'École doctorale.

Le bureau est garant, avec le Directeur, de l'application des décisions du Conseil de l'École doctorale, du respect de la charte des thèses et de la validation de l'ensemble des activités suivies ou réalisées par chaque doctorant. Il propose la répartition des allocations de recherche et prépare les réunions du Conseil de l'École doctorale. Il est informé de tout ce qui concerne la vie de l'École doctorale.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 5

Le Directeur de l'École doctorale est assisté d'un conseil.

Le Conseil de l'École doctorale (CED) comprend 20 membres :

▫ *4 membres extérieurs :*

- 4 personnalités compétentes du secteur scientifique, industriel ou socio-économique ayant une expertise dans les champs interdisciplinaires de l'École doctorale de l'UTC

▫ *16 membres internes :*

- 2 membres du Conseil scientifique (mission interdisciplinaire)
- 8 directeurs d'unité, ou leur représentant
- 2 représentants des personnels BIATSS
- 4 doctorants élus ou leurs suppléants

Sont invités à titre permanent, au titre de leur fonction, à participer au Conseil de l'École doctorale :

- les responsables de formation doctorale des unités de recherche,
- le Directeur à la recherche,
- le Vice-président du Conseil scientifique,
- le Directeur Formation et pédagogie,
- le Directeur des ressources humaines, ou son représentant,
- le Directeur stratégie entreprise et innovation,
- le Directeur aux Relations internationales,
- un représentant du Conseil régional des Hauts-de-France,
- le Délégué régional à la recherche et la technologie (DRRT).

Le Conseil de l'École doctorale peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont la compétence ou l'expertise est jugée opportune au regard de l'ordre du jour.

Article 6

Les personnalités extérieures et les représentants des personnels BIATSS sont nommés par le conseil de l'École doctorale à la majorité simple de ses membres présents et représentés sur proposition du Directeur de l'École doctorale, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Le directeur de l'UTC arrête la liste des membres désignés par le conseil de l'École doctorale en application du présent article.

En cas de fin anticipée d'un mandat, un nouveau membre est désigné pour la durée restant à courir.

Les représentants des doctorants sont élus par les étudiants de l'École doctorale. Le mandat est d'un an, renouvelé tant qu'ils conservent la qualité d'étudiant. L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour (avec représentation proportionnelle avec la règle du plus fort reste). Le panachage est interdit.

Article 7

Le Conseil de l'École doctorale adopte le programme d'actions de l'École doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires relevant de l'École doctorale. Il émet des avis concernant l'organisation, le fonctionnement de l'École doctorale ainsi que le dispositif de formation et de suivi des doctorants.

Il veille au respect des principes de la charte de thèse de l'établissement.

Il examine les demandes des entités externes de recherche qui voudraient rejoindre l'École doctorale comme unité d'accueil des doctorants.

Le Conseil de l'École doctorale se réunit au moins trois fois par an ainsi qu'avant l'adoption par les instances de l'établissement du projet de contrat pluriannuel de recherche.

Le Conseil de l'École doctorale peut être saisi à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Un compte rendu est réalisé et diffusé après son approbation par les membres.

Le Directeur de l'UTC

Alain STORCK

Règlement intérieur de l'École doctorale :

- Visé par le Conseil de l'École doctorale le 10 mars 2017
- Visé par le Conseil des études et de la vie universitaire le 17 novembre 2016
- Visé par le Conseil scientifique le 18 novembre 2016
- Validé par le Conseil d'administration le 8 décembre 2016